

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (élève de 3^e, de 4^e)

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre L'entreprise

(ou l'organisme)

.....
.....
.....

représentée par M

en qualité de

le Collège Henri Bourrillon

représenté par Monsieur A. BARBAUX en qualité de Chef d'établissement,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Les stages ont donc lieu uniquement en période scolaire du lundi au vendredi.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - L'encadrement et le suivi : Les élèves peuvent être accueillis individuellement ou collectivement en milieu professionnel pendant le temps scolaire, dans des lieux proches du collège Henri Bourrillon ou du domicile de la famille ou d'un des parents. Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - L'âge des élèves : Les dispositions de l'article L.4153-1 du code du travail ne permettent pas à un élève de moins de 14 ans d'effectuer la séquence d'observation dans les établissements régis par le droit privé.

Néanmoins pour les élèves n'ayant pas encore atteint l'âge de 14 ans, il y a une exception à l'article L.4153-5 du code du travail : ceux-ci sont autorisés à accomplir des séquences d'observation «dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur à condition qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.» - autrement dit dans les entreprises familiales.

Toutefois, les employeurs, tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

.../...

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A) Annexe pédagogique

1) Elève :

- NOM Prénom : Classe :
- Date de naissance : Age :
- Nom et qualité du tuteur légal :
- Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :
- Dates de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel : du au
- **Remarques :** - **L'horaire total hebdomadaire maximum :** **30 h** pour un élève de **moins de 15 ans**
35 h pour un élève de **15 ans et plus.**
Les heures travaillées sont comprises entre 6 h et 20 h.
La journée ne peut excéder 7h
Le stage doit se dérouler en période scolaire, hors week-end
- Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN		APRES-MIDI		Total journalier
LUNDI	De	à	De	à	
MARDI	De	à	De	à	
MERCREDI	De	à	De	à	
JEUDI	De	à	De	à	
VENDREDI	De	à	De	à	
Total hebdomadaire					

2) Objectifs

La séquence d'observation en milieu professionnel s'inscrit dans les missions du collège qui, par l'acquisition de compétences, de connaissances et de culture, doit permettre une bonne insertion sociale et professionnelle. Cette séquence est une étape de ce processus, s'inscrivant dans le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Les élèves auront à rechercher, à s'informer sur

- Le statut juridique de l'entreprise,
- Les missions de l'entreprise,
- Les métiers présents dans l'entreprise et les formations suivies
- Les compétences ou qualités attendues dans l'entreprise.

Chaque élève dispose d'une livret de stage qu'il doit présenter à son maître de stage, celui-ci le guidera dans la recherche des informations demandées.

3) Modalité d'évaluation : Le maître de stage complète en fin de stage la fiche d'évaluation comprise dans le livret. Chaque élève rédige un rapport et présente oralement son stage. Ces deux actions sont évaluées par les enseignants.

B) Annexe financière :

Le collège Henri Bourrillon ne participe pas aux frais occasionnés par le stage. (hébergement, restauration, transport)

C) Assurance

Collège : Police n° 0378570T Compagnie : MAIF
Elève : Police n°..... Compagnie :
Entreprise : Police n°..... Compagnie :

Convention vérifiée par Mme Mazzer, CPE	le	Signature
---	----	-----------

Les parents ou le responsable légal :
Vu et pris connaissance : Signature

L'élève :
Vu et pris connaissance : Signature

Fait le : à

Le Représentant de l'entreprise,
(ou organisme)

Le Tuteur, (si différent du chef d'entreprise)

Le Chef d'établissement

André BARBAUX